

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/03/09/2018011963/justel>

Dossier numéro : 2018-03-09/12

Titre

9 MARS 2018. - Décret relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-05-2018 page : 39156

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Mission et finalité de l'enseignement artistique à temps partiel

[Section 1re.](#) - Mission de l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 4

[Section 2.](#) [¹ - Objectifs pédagogiques]¹

Art. 5-7

[Section 3.](#) - Programme d'études et projet pédagogique artistique

Art. 8-9

[CHAPITRE 3.](#) - Structure de l'enseignement artistique à temps partiel

[Section 1re.](#) - Structure

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Domaine arts plastiques et audiovisuels

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Domaine danse

Art. 14-15

[Section 4.](#) - Domaine arts de la parole-théâtre

Art. 16-17

[Section 5.](#) - Domaine musique

Art. 18-19

[Section 6.](#) - Dispositions communes

Art. 20-25

[Section 7.](#) - La Koninklijke Beiaardschool Jef Denyn à Mechelen

Art. 26

[Section 8.](#) - Netoverschrijdend Samenwerkingsforum deeltijds kunstonderwijs Brussel (Forum de coopération transréseau de l'enseignement artistique à temps partiel à Bruxelles)

Art. 27

[Section 9.](#) - Concertation relative aux réformes fondamentales de l'enseignement

Art. 28

[CHAPITRE 4.](#) - Elèves de l'enseignement artistique à temps partiel

[Section 1re.](#) - Conditions d'admission

Art. 29-36

[Section 2.](#) - Droits et obligations des élèves et des personnes concernées

[Sous-section 1re.](#) - Inscription

Art. 37-49

[Sous-section 2.](#) - Exclusion temporaire et définitive des élèves

Art. 50-51

[Section 3.](#) - Elèves à besoins éducatifs spécifiques

Art. 52-53

[Section 4.](#) - Suivre des cours dans l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 54-58

[Section 5.](#) - Evaluation et validation des études

Art. 59-62

[Section 6.](#) - Organisation de l'année scolaire

Art. 63-64

[CHAPITRE 5.](#) - Moyens en personnel et moyens de fonctionnement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 65-67

[Section 2.](#) - Encadrement du personnel enseignant

[Sous-section 1re.](#) - Calcul de l'encadrement pour des orientations d'études de longue durée et de courte durée

Art. 68-72

[Sous-section 2.](#) - Utilisation de l'encadrement du personnel enseignant

Art. 73-75

[Sous-section 3.](#) [¹ Périodes de cours complémentaires pour le soutien de la tâche principale du personnel enseignant]¹

Art. 75/1

[Sous-section 3/1.](#) [¹ Périodes de cours complémentaires pour faire l'école ensemble]¹

Art. 75/2

[Sous-section 4.](#) - Dispositions particulières

Art. 76, 76/1

[Section 3.](#) - Encadrement du personnel directeur

Art. 77-78

[Section 4.](#) - Encadrement du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation

Art. 79-81

[Section 5.](#) - Personnel à charge des moyens de fonctionnement ou des propres moyens

Art. 82

[Section 6.](#) - Moyens de fonctionnement

Art. 83-86, 86/1

[Section 7.](#) - Recouvrements et sanctions

[Sous-section 1re.](#) - Recouvrements

Art. 87

[Sous-section 2.](#) - Sanctions

Art. 88-89

[CHAPITRE 6.](#) - Droits d'inscription et régime de contribution

Art. 90-96

[CHAPITRE 7.](#) - Conditions d'agrément, de financement et de subventionnement des académies

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 97-98

[Section 2.](#) - Agrément d'académies

Art. 99-106

[Section 3.](#) - Financement et subventionnement des académies

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 107-113

[Sous-section 2.](#) - Conditions de programmation pour de nouvelles académies, domaines et subdivisions structurelles

Art. 114-118, 118bis

[Sous-section 3.](#) - Normes de programmation pour les académies, domaines et subdivisions structurelles dans les implantations

Art. 119-123

[Sous-section 4.](#) - Normes de rationalisation pour les académies, domaines et subdivisions structurelles dans les

implantations

Art. 124-125

[Sous-section 5.](#) - Normes de rationalisation pour les académies, domaines et subdivisions structurelles dans les implantations

Art. 126-129

[Section 4.](#) - Acquisition et maintien de la compétence d'enseignement

Art. 130

[Section 5.](#) - Transfert, fusion, déménagement et hébergement temporaire

Art. 131-135

[CHAPITRE 8.](#) - Des initiatives locales de coopération entre académies et écoles fondamentales ou secondaires ou institutions d'enseignement supérieur

[Section 1re.](#) - Objectifs

Art. 136

[Section 2.](#) - Conditions d'organisation

Art. 137-138

[Section 3.](#) - Soutien

Art. 139-145

[Section 4.](#) - Gestion de la qualité

Art. 146

[CHAPITRE 9.](#) - Bonne administration

Art. 147-151

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et d'entrée en vigueur

[Section 1re.](#) - Dispositions transitoires

Art. 152-158

[Section 2.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 159-160

[Section 3.](#) - Dispositions modificatives

Art. 161

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 162

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent décret s'appliquent à l'enseignement artistique à temps partiel, agréé, financé et subventionné.

[Art. 3](#). Dans le présent décret, on entend par :

- 1° académie : une entité autonome organisant un enseignement artistique à temps partiel. Elle est dirigée par une direction, est fondée sur la même vision pédagogique et est agréée, le cas échéant, financée ou subventionnée par l'Autorité flamande. Une académie se compose d'une ou plusieurs implantations ;
- 2° conseil d'académie : un organe de participation non obligatoire d'élèves, de personnes intéressées, de membres du personnel et de la communauté locale qui donne des avis à l'autorité scolaire sur des matières qui les concernent directement ;
- 3° règlement de l'académie : un règlement régissant les relations entre l'autorité scolaire et les élèves et, le cas échéant, les personnes intéressées ;
- 4° distance : la distance sur la voie publique ;
- 5° Agentschap voor Onderwijsdiensten : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Onderwijsdiensten " (Agence de Services d'Enseignement) ;
- 6° contexte d'apprentissage alternatif : une forme de formation qui est complémentaire aux activités d'apprentissage de l'académie. Ce contexte peut être un contexte professionnel réel chez un employeur, où l'élève dans des conditions similaires à celles des travailleurs réguliers de cet employeur effectue un travail effectif, ou un contexte d'une association socioculturelle où l'élève participe au fonctionnement de cette association dans le but d'acquérir certaines compétences ;
- 7° compétences de base : les objectifs dérivés d'un cadre de référence pour les connaissances, les aptitudes et les attitudes utilisées par l'élève d'une façon intégrée pour des activités sociales. Les compétences de base sont déterminées par orientation d'études et par degré au sein des domaines ;
- 8° qualification professionnelle : un ensemble complet et intégré de compétences grâce auxquelles une profession peut être exercée ;
- 9° personnes intéressées : les personnes exerçant l'autorité parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'élève mineur, ou l'élève majeur lui-même ;
- 10° attestation de qualification professionnelle : un titre reconnu d'office, délivré par l'académie à un élève ayant terminé avec succès une orientation d'études de longue durée et ayant obtenu la qualification professionnelle correspondante ;
- 11° attestation de compétences : un titre reconnu d'office, délivré par l'académie à un élève ayant terminé avec succès un premier, deuxième ou troisième degré d'une orientation d'études de longue durée ;
- 12° contribution : une somme qu'une autorité scolaire peut exiger d'un élève à l'inscription en plus des droits d'inscription, visés au point 30° ;
- 13° [1](#) implantation spéciale : un bâtiment ou complexe de bâtiments dans lequel se trouve un orgue ou carillon appartenant au patrimoine immobilier et seul le cours d'orgue ou de carillon est donné ou un bâtiment ou complexe de bâtiments où se trouvent des instruments de percussion difficiles à déplacer qui appartiennent à une association socioculturelle, à une école d'enseignement secondaire ou à une School of Arts et où seule la percussion est donnée, ou une prison ou un centre fédéral fermé situé dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue Bruxelles-Capitale ou une implantation qui remplit les conditions fixées à l'article 118bis ;[1](#)
- 14° capacité : le nombre maximum d'élèves prévu par formation par l'autorité scolaire en vue de garantir la qualité de l'enseignement ;
- 15° cluster : énumération d'options ou d'instruments de musique pour lesquels une autorité scolaire dans leur ensemble peut acquérir compétence d'enseignement ;
- 16° enseignement artistique à temps partiel : l'enseignement artistique en arts plastiques et audiovisuels, danse, arts de la parole-théâtre et musique, agréé par l'Autorité flamande et qui ne fait pas partie de l'enseignement fondamental, secondaire, l'éducation des adultes ou l'enseignement supérieur ;
- 17° commune densément peuplée : une commune de plus de 200 habitants par km. Pour la détermination du nombre d'habitants par km, le calcul le plus récent de l'Institut national de la Statistique est utilisé ;
- 18° domaine : une forme d'expression artistique en respectivement arts plastiques et audiovisuels, danse, arts de la parole-théâtre et musique ;
- 19° formation d'initiation transversale : une formation au niveau du premier degré dans lequel deux domaines ou plus sont étudiés au maximum ;
- 20° commune faiblement peuplée : une commune de 200 habitants par km ou moins. Pour la détermination du nombre d'habitants par km, le calcul le plus récent de l'Institut national de la Statistique est utilisé ;
- 21° [2](#) objectifs pédagogiques[2](#) : compétences de base, qualifications professionnelles ou objectifs finaux spécifiques ;
- 22° électronique : un traitement électronique des données qui satisfait aux conditions de l'article 2281 du Code civil du 21 mars 1804 et en outre fournit la preuve de ce traitement, du moment où il a été effectué et de l'authenticité et de l'intégrité des données traitées ;
- 23° agrément : la compétence octroyée par l'Autorité flamande à l'autorité scolaire de délivrer aux élèves des titres valables de plein droit ;
- 24° élève admissible au financement : un élève régulier dans une orientation d'études de courte durée ou de longue durée qui, dans la même formation a prolongé son parcours d'apprentissage d'une année d'études au